



Accord d'intéressement

Entre les soussignés

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

les Organisations Syndicales :

- ▶ CFDT, représentée par :
M *J. Claude HENONT* , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

- ▶ SNE-CGC, représentée par :
M *Eric LERUY* , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SUD, représentée par :
M *François PELLETIER* , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SU/UNSA, représentée par :
M _____ , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord, conclu conformément aux dispositions des articles L3311-1 et suivants du Code du Travail, a pour objet de définir les modalités d'attribution aux salariés de la Caisse d'Epargne Loire-Centre d'un intéressement aux résultats de l'entreprise.

L'objectif de cet accord d'intéressement est d'associer étroitement l'ensemble des salariés à la bonne marche de leur entreprise, et de récompenser ainsi leur contribution dans la réalisation de ces résultats nécessaires au développement et donc à la pérennité de l'entreprise.

Ainsi, le montant de l'intéressement sera fonction du Résultat Brut d'Exploitation obtenu par la Caisse sur l'activité de la banque commerciale net du coût du risque.

Les parties signataires se déclarent d'accord sur les points suivants, conformes à la législation en vigueur :

- ▶ Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des parties signataires, mais découle uniquement des règles de calcul et de répartition convenues dans le présent accord. Ce montant global d'intéressement dépend des résultats calculés : il est donc variable à chaque exercice et il peut être nul (article L.3314-2 du Code du Travail). Il ne peut en aucun cas dépasser les plafonds tant individuels que collectifs définis par l'article L.3314-8 Code du Travail.
- ▶ Les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord, ne constitueront pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Les sommes ne se substitueront à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise et resteront néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS.

Il est par ailleurs rappelé que la Caisse d'Epargne Loire-Centre supporte le forfait social conformément aux articles L. 137-15 et suivants du Code la Sécurité Sociale.

Enfin, les parties signataires ne considèrent les montants d'intéressement versés à chaque intéressé ni comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération ; ces montants de prime s'ajoutent aux éléments habituels de la rémunération et sont, à ce titre, soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'ils sont investis dans le Plan d'Epargne Entreprise.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- ▶ le cadre d'application, la durée de l'accord,
- ▶ les modalités d'intéressement retenues,
- ▶ les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- ▶ l'époque des versements,
- ▶ les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- ▶ les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 – Dépôt et publicité

- 1) Le texte du présent accord sera déposé dans les formes légales, dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion (30 juin), en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes et en deux exemplaires dont une version électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du ressort du siège social de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.
- 2) Le présent accord sera affiché dans l'entreprise et sera remis à l'ensemble du personnel, accompagné d'une notice d'information reprenant, de manière simple et explicite, les principaux points du dispositif.

ARTICLE 3 – Suivi de l'application de l'accord

- 1) L'application du présent accord fera l'objet d'une vérification annuelle par la Commission Economique du Comité d'Entreprise.
Cette commission a pour but de veiller à la bonne application du présent accord et de ses avenants éventuels.
- 2) Elle se réunit chaque année à l'initiative de la direction de l'entreprise avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse d'Epargne, pour prendre connaissance du montant provisoire de l'intéressement et vérifier la bonne application de l'accord. Elle en informe le Comité d'Entreprise.
Huit jours au moins avant la réunion prévue ci-dessus, la direction adresse à chaque membre de la commission de contrôle les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission.
- 3) Les résultats de l'intéressement ainsi que ses modalités de calcul feront l'objet, de la part de la direction, d'une information à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de l'intéressement

- 1) L'intéressement au titre de l'année N sera versé en une seule fois, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, après approbation des comptes de l'exercice N par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse d'Epargne.
- 2) Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie qui mentionnera le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, la part revenant à chaque salarié bénéficiaire, ainsi que le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.
En outre, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du Travail, tout salarié intégrant l'entreprise reçoit un livret d'épargne salariale précisant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise.

- 3) Par ailleurs, en cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire avant la date de versement de la prime d'intéressement, celui-ci devra faire connaître l'adresse à laquelle le montant de la prime devra lui être envoyé. Si le salarié ne peut être joint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.
- 4) En l'état des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, chaque bénéficiaire pourra opter :
- ▶ pour le versement immédiat de la prime d'intéressement, auquel cas les sommes reçues ne seront pas soumises à cotisations sociales mais elles seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu et soumises à la CSG et CRDS ;
 - ▶ pour un versement au plan d'épargne entreprise (PEE). Les sommes ainsi versées au PEE seront soumises à la CSG et CRDS et bénéficieront d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans sauf cas de déblocage anticipés, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale. Ce choix d'affectation doit intervenir dans les 15 jours suivant son attribution ;
 - ▶ pour un versement sur le compte épargne temps dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise relatif au compte épargne temps. Dans ce cas, les sommes seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu et soumises à la CSG et CRDS. Elles seront soumises à cotisations sociales lors de l'utilisation du compte épargne temps ou de son paiement.

ARTICLE 5 – Bénéficiaires

Tous les salariés au sens du droit du travail bénéficient de l'intéressement à condition qu'ils aient au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de référence.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La durée d'appartenance juridique à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

En outre, l'ancienneté s'entend comme l'appartenance à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe Caisse d'Epargne.

ARTICLE 6 – Répartition de l'intéressement

Le montant d'intéressement collectif est réparti entre les bénéficiaires :

- a) pour partie proportionnellement au temps de présence sur l'année de référence
- b) pour partie proportionnellement au salaire annuel brut perçu sur l'année de référence

a) Versement proportionnel au temps de présence :

55 % du montant de l'intéressement seront répartis de manière uniforme entre les bénéficiaires, au prorata de leur temps de travail pendant la période de référence.

Le temps de travail s'entend comme la durée de travail contractuelle théorique pendant la période de référence, après déduction des absences autres que celles définies ci-dessous.

Les périodes d'absence suivantes ne sont pas décomptées pour le calcul de l'intéressement :

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- absences consécutives à des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L.3142-7 du Code du Travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle.

b) Versement proportionnel au salaire annuel brut :

45 % du montant de l'intéressement seront répartis proportionnellement à la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'exercice considéré, étant précisé que pour les périodes d'absence visées ci-dessous, les salaires pris en compte seront ceux qu'auraient perçus les salariés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé :

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- absences consécutives à des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L.3142-7 du Code du Travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle.

Plafond de l'intéressement individuel :

Pour chaque salarié, le montant de l'intéressement ne pourra, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 – Le calcul de l'intéressement

1) Principes :

1.a) Le montant de l'intéressement global est défini à partir d'une enveloppe globale appelée RGA (rémunération globale aléatoire) constituée de la réserve spéciale de participation (RSP) et de l'intéressement (I).

L'intéressement (I) sera en conséquence défini par différence entre la rémunération globale aléatoire (RGA) et la participation (RSP) :

$$\text{RGA} = \text{RSP} + \text{I} \quad \text{donc} \quad \text{I} = \text{RGA} - \text{RSP}$$

1.b) Les parties conviennent de faire reposer le calcul de la rémunération globale aléatoire (RGA) sur le critère d'appréciation de la performance de l'entreprise suivant : le résultat brut d'exploitation de la banque commerciale publiable net du coût du risque.

Le calcul du résultat brut d'exploitation de la banque commerciale net du coût du risque (RBE BCO-RI) intervient avant calcul de l'intéressement et de la participation.

Le coût du risque pris en compte est celui attaché aux crédits liés à l'activité commerciale.

Si les règles du calcul analytique du PNB de la banque commerciale devaient être modifiées par le Groupe BPCE pendant la durée de l'accord, ce calcul restera basé sur les modalités en vigueur en juin 2013.

1.c) Sur cette base, le principe est retenu de déterminer, pour chaque année d'application du présent accord, des seuils de résultat brut d'exploitation de la banque commerciale net du coût du risque (RBE BCO-RI) permettant le déclenchement et le calcul de la rémunération globale aléatoire (RGA) selon les modalités ci-dessous :

- ▶ un seuil en dessous duquel seule la réserve spéciale de participation (RSP) est versée et l'intéressement (I) est égal à zéro ;
- ▶ une fourchette déclenchant une enveloppe de rémunération globale aléatoire (RGA) exprimée en pourcentage du résultat brut d'exploitation de la banque commerciale net du coût du risque (RBE BCO-RI) de l'année considérée ;
- ▶ un seuil permettant un calcul progressif de l'enveloppe de rémunération globale aléatoire (RGA).

En cas de déclenchement de la rémunération globale aléatoire (RGA), il est d'abord procédé au calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) dont le montant vient en diminution de la rémunération globale aléatoire (RGA), déterminant ainsi par différence le montant de l'intéressement (I).

En cas de résultat net négatif (en normes comptables "French") le calcul et le versement de l'enveloppe d'intéressement (I) seront conditionnés à la capacité de l'entreprise à rémunérer ses parts sociales.

1.d) La fixation des seuils de RBE BCO-RI qui conditionnent le droit à intéressement et les modalités de calcul de l'intéressement est réalisée en fonction des prévisions du résultat brut d'exploitation de la banque commerciale de la Caisse.

Les seuils du résultat brut d'exploitation de la banque commerciale net du coût du risque (RBE BCO-RI) définis ci-après pour le calcul de la RGA pourront faire l'objet d'ajustement dans le cas d'écart d'au moins 10% à la hausse ou à la baisse des prévisions du RBE BCO-RI de la Caisse pour 2014 et 2015 selon les modalités définies à l'article 8.2 du présent accord.

Il est précisé que les variations du montant prévisionnel du résultat brut d'exploitation de la banque commerciale net du coût du risque seront notifiées à la Commission définie à l'article 3.1 ci-dessus avant la fin mars de l'exercice 2014 et 2015, ces chiffres ayant été préalablement approuvés par les instances dirigeantes.

2) Modalités de calcul :

Les prévisions du RBE BCO-RI de la Caisse d'Epargne Loire-Centre s'établissent, pour 2013 à 67,4 M€, pour 2014 à 71,6 M€, et pour 2015 à 75,8 M€ (Annexe 1).

Au regard de ces prévisions, les modalités de calcul de la RGA permettant de calculer l'intéressement global de la Caisse d'Epargne Loire-Centre sont les suivantes :

2013	
RBE BCO-RI	Modalités de calcul
> 58,6 M€	$RGA = [(RBE\ BCO-RI\ réalisé - 58,6\ M€) \times 30\ \%] + (58,6\ M€ \times 8,80\ \%)$
$\geq 51,9\ M€$ et $\leq 58,6\ M€$	$RGA = 8,45\ \% (RBE\ BCO-RI)$
< 51,9 M€	RSP

2014	
RBE BCO-RI	Modalités de calcul
> 62,3 M€	$RGA = [(RBE\ BCO-RI\ réalisé - 62,3\ M€) \times 30\ \%] + (62,3\ M€ \times 8,80\ \%)$
$\geq 55,1\ M€$ et $\leq 62,3\ M€$	$RGA = 8,45\ \% (RBE\ BCO-RI)$
< 55,1 M€	RSP

2015	
RBE BCO-RI	Modalités de calcul
> 66 M€	$RGA = [(RBE\ BCO-RI\ réalisé - 66\ M€) \times 30\ \%] + (66\ M€ \times 8,80\ \%)$
$\geq 58,4\ M€$ et $\leq 66\ M€$	$RGA = 8,45\ \% (RBE\ BCO-RI)$
< 58,4 M€	RSP

3) Plafond de l'enveloppe de RGA :

En tout état de cause, les versements réalisés au titre de l'intéressement et de la participation, ne peuvent dépasser 12 % de la masse salariale brute (telle que figurant sur la DADS).

ARTICLE 8 – Durée, modification, dénonciation

1) Le présent accord est conclu pour une période de trois ans courant à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013. L'exercice social de la société est de douze mois et s'étend actuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le présent accord prendra fin de plein droit à l'échéance du terme, c'est-à-dire le 31 décembre 2015 et il cessera alors de produire ses effets.

2) Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi conformément aux dispositions de l'article L. 3314-2 du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, l'accord portant révision étant déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin du premier semestre de l'exercice au titre duquel il prend effet.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires, copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin du premier semestre de l'exercice.

ARTICLE 9 – Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions de l'article L 2261-3 du Code du Travail.

Cette adhésion concerne la totalité de l'accord.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires conviennent de se réunir pour examiner les questions posées et chercher à les résoudre de façon amiable.

2) Si à la suite de cette rencontre le désaccord persiste, les parties, d'un commun accord, pourront prendre l'avis de l'Inspection du Travail et le cas échéant porteront leur différend devant le tribunal compétent.

Fait à Orléans, le 28 juin 2013

En sept exemplaires

► **Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Monsieur François de LAPORTALIERE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

► **Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Pour la CFDT

M

J. Claude HENONT

Pour SNE-CGC

M

Eric LEON

Pour SUD

M

PELLETIER Francis

Pour SU/UNSA

M

FiL

JCH

Prévisions de RBE BCO-RI pour la période 2013 - 2015

en M€	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015
PNB Banque commerciale	276,4	282,5	288,7
Frais de gestion Banque commerciale	193,0	194,9	196,9
RBE	83,4	87,6	91,8
Coût du risque crédit	16,0	16,0	16,0
Résultat d'exploitation	67,4	71,6	75,8